



SPÉCIFICATIONS DES FORCES CANADIENNES

**EXIGENCES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE EN
MATIÈRE D'EMBALLAGE COMMERCIAL DU FABRICANT**

(FRANÇAIS)

(La présente publication remplace D-LM-008-036/SF-000 datée 2020-09-30)

Publié avec l'autorisation du Chef d'état-major de la défense

BPR : DOCA 3

2023-10-04

Canada



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods. Disclosure notices and handling instructions originally received with the document shall continue to apply.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées. Les avis de divulgation et les instructions de manutention reçues originalement doivent continuer de s'appliquer.

ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR

Insérer les pages le plus récemment modifiées et se défaire de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions pertinentes.

NOTA

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale noire dans la marge de la page. Les modifications aux illustrations sont indiquées par des mains miniatures à l'index pointé ou des lignes verticales noires.

Les dates de publication des pages originales et modifiées sont :

Original	0	2023-10-04	Mod.....	3
Mod	1		Mod.....	4
Mod	2		Mod.....	5

Un zéro dans la colonne Numéro de modificatif indique une page originale. La lettre E ou F indique que la modification est exclusivement en anglais ou en français. La présente publication comprend 10 pages réparties de la façon suivante :

Numéro de page	Numéro de modificatif	Numéro de page	Numéro de modificatif
Titre	0	i/ii à iii/iv	0
A	0	1 à 4	0

NOTA AUX UTILISATEURS

LOIS / RÈGLEMENTS DU CANADA

1. Les lois et les règlements relatifs à l'emballage, à la manipulation et à l'expédition sécuritaires des produits, établis par les différents ordres de gouvernement (fédéral, provincial et municipal) doivent être suivis.

DÉROGATION À LA SPÉCIFICATION

2. Si l'entrepreneur souhaite suggérer des offres de service différentes ou déroger de la version courante de cette spécification, il doit transmettre son offre de service immédiatement à l'autorité contractante aux fins d'approbation.

DEMANDES

3. Toutes questions relatives à la présente spécification seront transmises au [DOCA 3-4-3](#) par le biais de l'autorité contractante.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PORTÉE	1
Objet	1
Directives générales	1
Nettoyage	1
Préservation	1
Emballage / bourrage	1
Emballages intérieurs	1
Emballage individuel	2
Emballage intermédiaire	2
Contenants d'expédition	2
Marquage	2
Marquage requis	3
Marquage de l'emballage intérieur	3
Marquage des contenants d'expédition	3
Étiquettes de marquage – cas particulier	4
Étiquettes	4
Étiquettes d'identificateur d'article unique (IAU)	4
Assurance de la qualité	4
Livraison	4
Palettisation	4

PORTÉE

Objet

1. La présente ordonnance indique dans quels cas l'emballage commercial peut être utilisé afin de satisfaire aux emballages du ministère de la Défense nationale (MDN), des Forces armées canadiennes (FAC) en matière de nettoyage, de séchage, de préservation, d'emballage, d'empaquetage et de marquage. L'emballage commercial se définit comme les méthodes et les matériaux utilisés par le fournisseur en vue de répondre aux exigences du système de distribution du fournisseur.
2. Dans le cas où des dispositions du contrat stipulent l'emploi d'articles particuliers (p. ex. le genre de matériel à employer pour assurer la préservation), ces dispositions auront préséance sur le [paragraphe 9](#).
3. Si les stipulations du contrat portant sur un article prévoient des instructions d'emballage, ces stipulations prévaudront. Lorsque les spécifications du produit prévoient plus d'un niveau d'emballage et que le niveau requis n'est pas précisé dans le document, l'emballage sera au plus bas niveau établi dans les spécifications du produit.

Directives générales

4. L'emballage doit être bien protégé contre les dommages ou la détérioration lors de la manutention et de l'expédition. L'emballage et le marquage doivent convenir à la distribution aux magasins de détail. Il est toutefois strictement interdit d'employer des boîtes de carton-fibre ondulé qui ont déjà servi et qui **ne sont pas considérées** comme des contenants d'expédition **acceptables**.
5. La préservation, l'emballage, l'empaquetage ainsi que le marquage en bloc **sont inacceptables** pour la manutention interne ou la manutention d'un établissement à un autre, de même que pour l'expédition à des entrepreneurs en remballage et à des magasins de distribution pour un nouveau traitement de préservation et l'emballage. Par exemple, les emballages peuvent être des boîtes de transport, des paniers ouverts, des boîtes sans couvercle.
6. Les opérations de nettoyage, de séchage, de préservation, d'emballage, d'empaquetage et de marquage effectuées par le fournisseur doivent au moins répondre aux critères de base détaillés aux [paragraphe 8 à 27](#).
7. Lorsque possible, les matériaux d'emballage (recyclables, réutilisables et récupérables) électroniquement responsables doivent être utilisés pourvu qu'ils répondent aux exigences de cette spécification.

Nettoyage

8. Les articles doivent être exempts de saleté ou de contaminants qui pourraient contribuer à la détérioration de l'article ou qui pourraient demander un nettoyage par le client avant leur utilisation. Les revêtements de préservation appliqués sur l'article à des fins de protection ne sont pas considérés comme des contaminants.

Préservation

9. Les articles qui risquent de se corroder ou de se détériorer doivent être protégés à l'aide de revêtements de préservation, d'inhibiteurs de corrosion volatils ou d'emballages dessiccatifs.

Emballage / bourrage

10. Les articles fragiles ou dont la surface doit être protégée contre les avaries physiques ou mécaniques doivent être préservés grâce à un emballage, à un bourrage, ou à tout autre moyen servant à amortir les chocs et les vibrations pendant la manutention et le transport.

Emballages intérieurs

11. Les emballages intérieurs sont classés soit comme emballages individuels soit comme emballages intermédiaires. La taille des contenants et la quantité de contenu emballé doivent être uniformes pour la durée du contrat.

Emballage individuel

12. L'emballage individuel est la première forme sous laquelle un article ou un groupe d'articles est placé dans un contenant (sac, enveloppe, boîte, etc.). Un emballage individuel doit être conçu et fabriqué de manière à envelopper le contenu sans l'endommager et en subissant lui-même un minimum de dommages pendant l'expédition et l'entreposage dans le contenant d'expédition, ce qui en permettra la manipulation ultérieure (voir le [paragraphe 17](#)).

13. L'emploi d'emballages individuels est obligatoire en vertu de la présente ordonnance, et assujéti aux règles spécifiées au [paragraphe 14](#). Dans certains cas inhabituels, l'autorité contractante pourrait autoriser des exceptions aux restrictions étant donné le poids ou les dimensions de l'objet (p. ex. la tôle, barre, etc.).

14. EMBALLAGES UNITAIRES (exigences obligatoires)

- a. Les articles qui pèsent plus de 4,5 kg (10 lb) doivent être emballés individuellement.
- b. Sauf avis contraire :
L'emballage unitaire (et intermédiaire),
 - i. ne doit pas contenir plus de 100 articles; et
 - ii. ne doit pas peser plus de 11,3 kg (25 lb).

NOTA

Les articles individuels pesant plus de 23 kg (50 lb), doivent être fournis avec les dispositifs de manutention appropriés par exemple des palettes (voir le [paragraphe 30](#)) ou des caisses à claire-voie conformément à l'ASTM D6039 ou à l'ASTM D6256. Ces articles ne doivent pas être regroupés dans un contenant d'expédition.

Emballage intermédiaire

15. Il s'agit d'un certain nombre d'emballages individuels qui sont placés dans un plus grand contenant en vue de faciliter la manutention, le comptage et le marquage conformément aux exigences du [paragraphe 23](#). L'emploi d'emballages intermédiaires n'est ni obligatoire ni interdit, le fournisseur pourrait les employer ou non à sa discrétion.

Contenants d'expédition

16. Emballages individuels et intermédiaires qui sont conformes à la définition au [paragraphe 17](#), ne doivent pas être placés dans un contenant d'expédition. Toutefois, des dispositifs de manutention pourraient être requis (voir les [paragraphes 29, 30](#)).

17. Ce sont les contenants que le transporteur peut d'ordinaire juger acceptables pour assurer une livraison sûre au destinataire au taux le plus bas. Il peut s'agir de boîtes ou de caisses (carton-fibre ondulé, bois, contreplaqué), de barils, de fûts.

18. Il est permis d'employer des contenants qui ont déjà servi au transport ou à l'entreposage d'autres articles (sauf les contenants de carton-fibre ondulé ayant déjà servi).

19. Tous les matériaux d'emballage en bois doivent être répondre à toutes les exigences internationales des mesures phytosanitaires 15 (NIMP 15), et à la Règlementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international. Toute dérogation demande une approbation préalable de l'autorité contractante.

Marquage

20. Tous les marquages doivent être lisibles et durables. En fonction de la nature du matériel et du type de condition de surface du contenant ou du matériel d'emballage, le marquage doit être réalisé soit en apposant des étiquettes imprimées ou des étiquettes volantes ou en écrivant directement au pochoir sur les contenants ou les emballages. L'encre utilisée pour marquer ou écrire sur les étiquettes doit être étanche et indélébile. Le positionnement des marquages doit être réalisé de manière à ce qu'ils puissent être facilement lus lorsqu'ils sont entreposés sur des tablettes ou empilés.

Marquage requis

21. En plus des inscriptions nécessaires pour la livraison du matériel ([paragraphe 25](#)), certaines autres inscriptions doivent être apposées sur les contenants d'expédition ([paragraphe 24, 26, 27](#)) et, dans certains cas, sur les contenants intérieurs ([paragraphe 22, 23](#)).

Marquage de l'emballage intérieur

22. Les exigences relatives au marquage qui suivent portent sur de multiples emballage ou emballages intermédiaires regroupés dans un seul contenant d'expédition.

- a. Lorsque le contenu d'un contenant d'expédition comprend seulement un numéro de nomenclature du MDN (peu importe la quantité), les contenants intérieurs doivent être marqués.
- b. Lorsque le contenant d'expédition regroupe plus d'un numéro de nomenclature du MDN, les contenants intérieurs doivent être marqués conformément au [paragraphe 23](#).
 - (1) Si des emballages intermédiaires sont employés dans un contenant d'expédition, ceux-ci doivent être marqués, mais les emballages individuels ne l'exigent pas.
 - (2) Lorsque les emballages intermédiaires ne sont pas employés, chaque emballage individuel doit être marqué.

23. Marquage d'emballages individuel et intermédiaire dans des contenants d'expédition regroupés (voir le [paragraphe 22.b.](#))

Les inscriptions apposées sur les contenants intérieurs doivent comporter les renseignements suivants :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| a. Numéro de nomenclature du MDN | indiqué sur le contrat. |
| b. Description | substantif ou locution. |
| c. Quantité | établie par le fournisseur. |

Marquage des contenants d'expédition

24. Chaque contenant d'expédition ([paragraphe 16, 17](#)) doit porter les renseignements suivants sur l'une de ses faces (de préférence le plus petite ou celle du bout) :

- | | |
|----------------------------------|---|
| a. Numéro de nomenclature du MDN | indiqué sur le contrat. |
| b. Description | substantif ou locution substantive, indiqué sur le contrat. |
| c. Quantité | établie par le fournisseur. |
| d. Poids brut | poids du contenant après emballage. |
| e. Numéro de série du contrat | indiqué sur le contrat et numéro de bon de commande (le cas échéant), indiqué sur le contrat. |

25. Il faut inscrire sur la face opposée de chaque contenant (la face du côté ou la face la plus grande) les directives d'expédition suivantes :

- | | |
|------------------------|--|
| a. Nom du destinataire | indiqué sur le contrat. |
| b. Nom de l'expéditeur | nom ou logotype du fournisseur. |
| c. Numéro du conteneur | par rapport à l'ensemble de l'envoi (p. ex. conteneur 1 de 1). |

NOTA

Le dernier conteneur d'expédition doit porter sur l'une de ses faces une enveloppe contenant le bordereau d'approvisionnement annexé au contrat, l'avis de remise, le bordereau d'expédition, etc. Il faut inscrire clairement sur cette enveloppe, qui doit être imperméable, « Bordereau d'expédition inclus » et la fixer solidement au panneau extérieur du conteneur.

Étiquettes de marquage – cas particulier

Étiquettes

26. Les directives de marquage ci-dessus s'appliquent surtout en ce qui a trait aux boîtes, mais il peut arriver que le contenant d'expédition soit un sac, une poche, un ballot, un seau, une caisse, un baril ou un panier, ou que l'article ne soit pas emballé. Dans de tels cas, le marquage décrit aux paragraphes 24 et 25 demeure nécessaire, mais il est permis de marquer les contenants ou les articles séparés à l'aide d'étiquettes solidement fixées. Il faut inscrire le numéro de nomenclature du MDN, la description, la quantité, le numéro de série du contrat sur une étiquette ou sur l'un de ses côtés, et le nom du destinataire et de l'expéditeur, le numéro du contenant et le bordereau d'expédition sur une autre étiquette ou au verso de la même étiquette.

Étiquettes d'identificateur d'article unique (IAU)

27. Lorsque le contrat exige qu'un identificateur d'article unique (IAU) soit assigné à un article, une étiquette d'identificateur d'article unique (IAU) est requise sur le premier niveau d'emballage de l'article (c.-à-d. contenant de moteur). Le symbole de code à barres PDF 417 conforme à l'Organisation internationale de normalisation / la Commission électrotechnique internationale 15438 (ISO/IEC 15438) peut soit être intégré à l'étiquette de contenu de l'envoi ou sur une étiquette séparée qui est fixée à côté de l'étiquette de contenu de l'emballage. Le contrat ou l'autorité contractante doit identifier les éléments de données obligatoires du symbole du code à barres PDF 417.

Assurance de la qualité

28. Toutes les dispositions en matière de contrôle de la qualité doivent figurer au contrat.

Livraison

29. L'envoi doit être préparé avec les dispositifs de manutention appropriés pour faciliter le déchargement des marchandises des véhicules de transport une fois rendus à destination. L'emploi de contenants d'expédition regroupés, tels que des palettes ou d'autres dispositifs de manutention similaires, appropriés au produit à envoyer, est requis. Au besoin, les marchandises chargées sur des palettes doivent être enveloppées de film étirable pour assurer la stabilité de la charge.

Palettisation

30. Pour tous les envois excédant 0,566 m³ ou 15,88 kg (20 pi³ ou 35 lb), à l'exception de ceux envoyés par messenger, ce qui suit s'applique :

- a. L'entrepreneur doit fixer avec une sangle et au besoin emballer, des envois sur des palettes en bois certifié par la norme NIMP 15 de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po) à quatre voies d'accès pour charriot élévateur à fourche. La palette doit être fournie sans frais au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, y compris la palette, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge de la palette ne doit pas dépasser de 2,54 cm (1 po) de chaque côté de la palette.
- b. L'entrepreneur doit regrouper les articles par numéro de nomenclature du MDN (sur la même palette) dans les envois regroupés. Les charges des palettes composées de plus d'un numéro de nomenclature du MDN doivent être marquées comme « **Articles mixtes** ».
- c. Les articles individuels dépassant 1,22 m (48 po) de longueur ou 453,6 kg (1000 lb) doivent être fixés à de plus grandes palettes ou ils doivent avoir des plates-formes de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) fixées solidement au bas de l'article. Les patins de glissement doivent être séparés par un minimum de 71,12 cm (28 po).

NOTA

Toute dérogation de cette spécification demande une approbation préalable de l'autorité contractante.